

## Arrêt

**n° 284 136 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**  
**Rue de Chaudfontaine 11**  
**4020 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me C. HAUWEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mbuza et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1956 à Kisangani. Vous déménagez à Kinshasa en 1979 pour rejoindre des membres de votre famille. Dans la capitale congolaise, vous exercez différentes activités comme vendeuse de vêtements de seconde main ou vendeuse de denrées alimentaires.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 11 janvier 2021, sur conseil d'une amie, vous faites voyage en direction de Bunia, chef-lieu de la province de l'Ituri. L'objectif de ce voyage était de vendre des marchandises au marché de Kalembo, Nord-Kivu, village à 220 kilomètres de Bunia.*

*Arrivée au port de Kisangani, vous roulez jusqu'à Bunia où vous arrivez le 12 février 2021 en soirée. A peine à Bunia, vous prenez un véhicule en direction de Kalembo. Vous parvenez le matin du 13 février 2021 à Kalembo et vous vous rendez directement au marché pour vendre vos marchandises. Vous décidez de rester une semaine de plus pour vendre ce que vous n'aviez pas encore vendu la semaine suivante.*

*Quelques jours plus tard, le 16 février 2021, des rebelles attaquent le village de Kalembo. Vous êtes enlevée par les rebelles dans la forêt en compagnie de soixante personnes. Vous marchez pendant quatre jours avant d'arriver dans le camp rebelle. Durant la marche, des personnes enlevées avec vous sont tuées.*

*Arrivées au camp, douze femmes dont vous faites parties sont choisies pour préparer la nourriture pour les rebelles. Certaines des filles présentes dans le camp sont violées mais vous n'avez personnellement pas été abusée. Vous restez plusieurs mois dans ce camp.*

*En juillet 2021, des soldats de l'armée régulière congolaise attaquent le camp de rebelles dans lequel vous êtes détenue. Ces derniers fuient. Vous fuyez aussi en compagnie des personnes enlevées avec vous à Kalembo, ne sachant pas ce qu'il se passe. Les militaires finissent par vous arrêter et vous disent que vous êtes des rebelles. Ces soldats décident de vous emmener à Bunia. Sur le chemin, un des soldats du nom de « [J.] » vous reconnaît. Ce soldat est une connaissance de Kinshasa. Celui-ci vous aide à vous enfuir. Il vous emmène chez un homme du nom de Monsieur [H.]. Vous restez chez cette personne pendant un mois sans nouvelle de « [J.] ». Ce dernier revient finalement après un mois avec un diamant et demande à Monsieur [H.] de vous faire sortir du pays. Une semaine plus tard, vous quittez Bunia en direction de Kinshasa. Vous restez trois semaines dans la capitale congolaise durant lesquelles M. [H.] fait les démarches pour que vous veniez en Belgique.*

*Vous quittez la RDC le 30 septembre 2021 avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2021. Arrivée en Belgique, vous pensez rester chez M. [H.] mais sa femme vous demande d'aller expliquer vos problèmes aux autorités belges.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 octobre 2021.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations lors de votre entretien que vous avez mal au dos en raison d'une hernie discale et de votre nerf sciatique (p. 2 des notes d'entretien). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors qu'il vous a été précisé qu'il était possible de faire des pauses quand vous en aviez besoin (p. 2 des notes d'entretien). Notons que vous en avez fait la demande au cours de l'entretien et qu'une pause supplémentaire vous a été accordée (p. 11 des notes d'entretien).*

*Du reste, vous avez manifesté une certaine émotion à plusieurs moments de l'entretien. L'officier de protection vous a laissé le temps de reprendre vos esprits après ces différents moments (voir remarques sur les notes entretien avocate). De plus, comme cela a déjà été expliqué, en plus de la pause classique, une autre pause a été faite à votre demande en cours d'entretien (p. 11 des notes d'entretien). En outre, en début d'entretien et après chacune des pauses, le Commissariat général vous a demandé si vous étiez capable de mener cet entretien. Vous avez à chaque fois exprimé que vous étiez en état de le faire (p. 11 et 14 des notes d'entretien). Soulignons également que ni vous ni votre avocate n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel à la fin de celui-ci (p. 24 des notes d'entretien).*

*Soulignons finalement que les deux attestations psychologiques que vous avez fournies n'indiquent en rien que vous êtes incapable de vous exprimer sur les raisons au centre de votre demande de protection internationale (voir farde « documents », doc N°1 et 2).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par le gouvernement congolais et l'armée congolaise car, après avoir été enlevée par un groupe rebelle dans l'est du Congo, les autorités congolaises pensent que vous êtes membre de ce groupe de rebelles qui créent des troubles dans l'est du pays (p. 12 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 12 et 23 des notes d'entretien).*

*Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez tuée car vous êtes considérée comme une rebelle par les autorités congolaises, est sans fondement.*

*Premièrement, invitée à expliquer votre voyage de Kinshasa vers Bunia de la manière la plus complète possible, voyage qui, rappelons-le, a duré plus d'un mois, vous indiquez succinctement que pendant tout le voyage, vous ne restiez pas assise et que vous vendiez vos marchandises. Après que l'officier de protection a illustré ce qui était attendu de vous, vous déclarez avoir quitté Kinshasa en direction du port de Kisangani et de là, vous dites avoir pris un véhicule pour aller à Bunia. Vous ajoutez que vous ne connaissiez pas les gens du côté de Bunia. Confrontée à la concision de vos propos et priée une nouvelle fois de raconter de manière complète ce voyage et tout ce qui vous a marqué durant celui-ci, vous expliquez que, de Kisangani, vous avez fait 13 à 15 heures pour arriver à Bunia et que certains prennent une journée si leur véhicule tombe en panne. Réinvitée une dernière fois à compléter votre réponse, vous indiquez que vous étiez très contente de ce voyage car il allait être très rentable et vous étiez en compagnie d'une amie qui connaissait la route (p. 14 et 15 des notes d'entretien).*

*Le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement lacunaire, imprécise et générale sur le voyage vous ayant amené dans l'est du Congo. Etant donné que ce voyage a eu lieu il y a un an et qu'il a été expliqué à plusieurs reprises ce qui était attendu de vous, le Commissariat général considère que vous pourriez être bien plus complète dans vos réponses. De plus, vos propos manquent globalement de spontanéité et ne reflètent pas le moindre vécu de votre part.*

*De plus, vos déclarations relatives à votre amie avec laquelle vous avez voyagé jusque dans l'est du Congo ne permettent pas de renverser les constats faits ci-dessus. En effet, interrogée sur la personne qui vous a proposé de faire ce voyage de plus d'un mois jusqu'à Kalembo et avec qui vous aviez déjà beaucoup voyagé, vous restez très inconsistante et imprécise en disant notamment qu'elle s'appelle [M.B.], qu'elle est une femme gentille, respectueuse et avec laquelle vous n'avez jamais eu de problèmes durant les voyages. Vous ne parvenez pas à apporter le moindre élément personnel sur cette personne alors que vous dites l'avoir côtoyée à de nombreuses reprises lors de différents voyages. Vous déclarez ainsi que vous aviez des conversations usuelles du type « comment ça va ? » ou « qu'est-ce qu'on va manger ? ». Vous affirmez que vous n'évoquiez jamais de sujets intimes et qu'elle était plus jeune que vous (p. 15 et 16 des notes d'entretien).*

*Ainsi, en définitive, vos propos relatifs à votre voyage vers l'est du Congo sont si faiblement circonstanciés et empreints de vécu qu'il n'est pas possible de le considérer comme établi. Ainsi, le manque de crédibilité de cet événement remet grandement en cause votre récit ainsi que votre crainte puisque c'est ce voyage qui vous a amenée à Kalembo où vous avez été enlevée par un groupe rebelle.*

Deuxièmement, conviée à raconter de manière complète l'attaque du village et l'enlèvement qui s'en est suivi, vous indiquez que c'était pendant la nuit et que vous dormiez profondément. Vous expliquez avoir été réveillée par des bruits de tirs et avoir ouvert le dépôt dans lequel vous dormiez. Vous affirmez que c'était la débandade et que tout le monde a commencé à fuir. Vous terminez en disant que vous avez fini par être attrapée par les rebelles. Réinvitée à être plus complète et à raconter tout ce dont vous vous souvenez, vous déclarez que quand ils sont venus dans le village, ils vous ont arrêtés. Vous indiquez que c'étaient des hommes en tenue de soldats. Vous ajoutez que vous ne connaissiez personne et que vous ne saviez pas où fuir. Vous expliquez également que dès que quelqu'un s'arrêtait de marcher, les rebelles lui coupaient la tête. Vous indiquez que l'attaque du village a eu lieu dans la nuit du mardi 16 au mercredi 17 février 2021 (p. 16 et 17 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à l'attaque du village de Kalemba et à votre enlèvement manquent de consistance et de précision malgré le fait que l'importance de ce moment a été soulignée. Le Commissariat général constate également que vos propos ne reflètent aucun vécu de votre part. Ainsi, la crédibilité de votre récit est encore remise en cause par ces éléments.

Troisièmement, priée d'expliquer de manière complète comment s'est déroulée la marche de quatre jours du village de Kalemba à votre arrivée dans le camp rebelle, vous indiquez que c'était horrible et qu'ils tuaient les personnes qui parlaient ou qui n'arrivaient plus à marcher. Relancée après que l'officier de protection a bien expliqué ce qui était attendu de vous, vous dites que c'est le stress qui vous a marqué le plus. Vous ajoutez que vous ne faisiez que pleurer et que vous ne saviez pas pourquoi vous étiez arrêtée. Vous indiquez que vous ne pouviez pas leur parler ou les fixer dans les yeux. Réinvitée à ajouter d'autres éléments, vous indiquez notamment que sur la route vous traversiez des cours d'eau et que vous passiez au-dessus de troncs d'arbre. Vous affirmez que vous avez vu des cimetières creusés à même le sol. Vous terminez en disant que vous étiez traumatisée, que vous aviez peur et que c'était horrible (p. 17 et 18 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vos propos relatifs à la marche de quatre jours faites pour rejoindre le camp dans la forêt restent généraux et lacunaires malgré le fait que l'importance de ce moment a été plusieurs fois soulignée et qu'il a été plusieurs fois illustré ce qui était attendu de vous. Le Commissariat général considère également que vos propos ne permettent pas de démontrer qu'il y a du vécu de votre part derrière ceux-ci. Ainsi, à nouveau, la crédibilité de votre récit est encore remise en cause par ces éléments.

Quatrièmement, quant à votre détention de février à juillet 2021, soit de cinq mois, invitée à la décrire de manière complète et précise, vous expliquez que tôt le matin vous partiez dans la forêt avec des rebelles pour couper du bois et puiser de l'eau pour faire à manger. Les femmes étaient chargées de préparer le riz ou les haricots que les rebelles distribuaient par après. Une fois que vous aviez terminées, vous alliez dans vos tentes. Vous ajoutez qu'il n'y avait que de la souffrance et que vous ne faisiez que prier. Vous indiquez finalement qu'avec le vent, des arbres tombaient et qu'une femme a été blessée. Confrontée à la concision de vos propos et après que l'officier de protection a illustré ce qui était attendu de vous, vous répétez qu'il n'y avait que des souffrances, que c'était une prison et que vous ne saviez pas ce que vous alliez devenir (p. 18 des notes d'entretien).

Ensuite, le Commissariat général vous a questionnée sur vos codétenus et vous a conviée à dire tout ce dont vous vous souvenez sur les personnes que vous avez rencontrées dans ce camp pendant près de cinq mois. Vous affirmez que les rebelles ont dit à leur chef que vous étiez soixante au départ. Vous indiquez qu'ils tuaient ceux qui n'arrivaient pas à marcher. Vous affirmez que chacun s'occupait de soi car c'était la galère. Vous précisez qu'il y avait déjà d'autres personnes détenues avant votre arrivée dans le camp. Finalement, vous dites que vous n'étiez plus que dix-huit au moment de l'arrivée de l'armée congolaise et la « libération » du camp. Après que l'officier de protection vous a dit que vous étiez très brève dans vos déclarations et vous a conviée à raconter tout ce que vous avez pu apprendre sur les personnes qui vous entouraient, vous déclarez que tout le monde était triste et qu'il n'y avait pas de place pour la joie dans ce camp. Invitée à expliquer ce que vous vous disiez entre codétenus et notamment avec les femmes avec qui vous cuisiniez, vous déclarez que vous vous posiez juste des questions du type « comment ça va finir ? ». Vous indiquez que vous chuchotiez parce les rebelles ne voulaient pas que vous parliez entre vous. Vous déclarez également que vous occupiez votre temps avec la cuisine. Invitée une dernière fois à vous exprimer, vous expliquez qu'il n'y avait que de la tristesse (p. 19 des notes d'entretien).

*Par la suite, priée de décrire à quoi ressemblait une journée type dans le camp, vous déclarez que le premier travail, c'était d'aller chercher le bois et l'eau pour la nourriture. Puis, vous prépariez la nourriture. Une fois que c'était terminé, vous indiquez que vous ne faisiez plus rien et que vous attendiez le soir pour dormir. Relancée sur la manière dont vous occupiez vos journées en dehors des moments où vous prépariez à manger, vous expliquez que vous prépariez de 10h à 15h et que les rebelles venaient manger à 16h. Ensuite, vous déclarez que vous étiez fatiguées et que vous vous asseyiez. Questionnée une dernière fois, vous dites qu'il n'y avait pas d'activités dans la forêt (p. 19 des notes d'entretien).*

*Vous avez également été questionnée sur les rebelles. Vous déclarez que leur comportement était bizarre et que vous n'arriviez pas à les comprendre. Vous indiquez que vous aviez l'impression qu'ils ne parlaient pas tous la même langue. Vous ajoutez qu'ils étaient vos ennemis et que vous aviez peur d'eux. Invitée à être plus complète sur ce que vous avez pu remarquer chez eux, vous indiquez qu'ils avaient leur espace d'entraînement et que les détenus restaient avec des gardiens. Vous expliquez qu'une fois leur entraînement terminé, ils revenaient mais que vous n'en savez pas plus. Relancée une dernière fois, vous indiquez que vous étiez traumatisée car les rebelles pouvaient vous tuer à tout moment avec leur machette. Questionnée sur ce que vous avez pu apprendre sur les personnes qui vous gardaient, vous dites qu'ils ne vous parlaient pas. Invitée à parler de leur comportement ou de leur physique, vous déclarez ne rien avoir vu de positif. Vous répétez que vous ne parliez pas avec eux et vous ajoutez qu'ils avaient l'air de violer les autres filles de manière atroce (p. 19 et 20 des notes d'entretien).*

*Par après, interrogée sur le camp où vous étiez détenue, vous expliquez que c'était dans la forêt dans un espace avec de grands arbres sous lesquels les rebelles ont mis des pailotes. Vous ajoutez que c'était bien caché. Relancée, vous dites que vous voyiez six tentes de là où vous étiez et que le camp était éparpillé. Vous ajoutez que là où les rebelles dormaient et là où vous alliez chercher de l'eau, cela n'était pas dans la même direction. Vous expliquez aussi que vous ne saviez pas où était le chef. Invitée à vous exprimer une dernière fois sur le camp, vous indiquez que rien vous a marquée sauf les souffrances et les conditions de vie qui étaient les pires que vous avez connues de votre vie. Vous expliquez avoir eu mal aux côtes et que l'eau rentrait parfois dans vos tentes, ce qui vous empêchait de dormir (p. 20 des notes d'entretien).*

*Le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention manquent de consistance et de précision. Etant donné que vous êtes restée à peu près cinq mois dans ce camp et qu'il s'agit d'un moment marquant de votre vie, il peut être attendu de vous d'être plus complète dans vos réponses. De plus, vos propos manquent globalement de spontanéité. Vous vous montrez très brève et générale sur la vie dans ce camp et votre quotidien dans celui-ci. Ainsi, vous expliquez avoir simplement fait à manger pour les rebelles et n'avoir rien fait d'autre. Vous ne parvenez pas non plus à parler un minimum des personnes avec qui vous avez été détenue durant ces quelques mois. Vous restez également très superficielle dans vos propos sur les rebelles qui vous détenaient. La description que vous faites du camp où vous étiez détenue est également très courte et lacunaire. De manière générale, vos propos ne permettent pas d'établir qu'il y a du vécu derrière ceux-ci.*

*En définitive, ces différents éléments relatifs à votre détention sont si faiblement circonstanciés et empreints de vécu qu'il n'est pas possible de considérer votre détention comme établie. Partant, la crédibilité de votre crainte est également remise en cause.*

*De plus, observons que vous n'avez aucune information sur les personnes vous ayant enlevée. Ainsi, interrogée sur le groupe qui vous détenait, vous dites que les rebelles appelaient leur chef [A.] mais que comme vous ne vous parliez pas, vous ne savez pas qui étaient les responsables de votre enlèvement et de votre détention (p. 20 des notes d'entretien). Questionnée sur les recherches que vous auriez faites afin de vous renseigner sur le groupe qui vous a enlevé, vous affirmez que seule l'armée peut savoir à quel groupe ils avaient à faire (p. 20 des notes d'entretien), une justification qui ne convainc pas le Commissariat général. Mais encore, vous déclarez que « [J.] », le soldat que vous connaissez de Kinshasa et qui vous a permis de vous échapper et de quitter le pays, vous a dit qu'il avait des preuves que les personnes emmenées à Bunia par les militaires ont été tuées. Questionnée sur ces preuves, vous dites que vous n'avez pas demandé car vous étiez traumatisée et que vous ne vouliez pas savoir si c'était vrai car cela vous faisait mal (p. 21 des notes d'entretien). Ainsi, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur les personnes étant exactement dans la même situation que vous et considérées comme des rebelles.*

*Quant aux informations que vous avez sur votre situation personnelle actuelle en RDC, vous affirmez qu'en avril 2021, des personnes sont passées à une occasion chez votre mère, qu'ils ont intimidé votre*

sœur et que cela a provoqué la mort de votre mère. Invitée à parler de cette visite, vous expliquez que votre sœur vous a dit qu'on était venu vous chercher dans la parcelle familiale où habite votre mère. Relancée, vous expliquez notamment que vous ne savez qui sont réellement les personnes qui sont venues chez votre mère ni combien ils étaient. Invitée une dernière fois à parler de cette visite, vous dites que vous n'avez pas d'autre information et que vous n'en avez plus parlé depuis cet appel (p. 10 et 11 des notes d'entretien). Confrontée au fait que vous dites que cette visite a eu lieu en avril 2021, soit plusieurs mois avant votre évasion et le début de vos problèmes avec l'armée congolaise, vous expliquez que vous êtes perturbée avec les dates (p. 23 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que vous êtes peu consistante et précise sur cette visite chez votre mère malgré le fait que vous expliquez être en contact très régulier avec votre sœur qui était présente au moment des faits (p. 9 et 10 des notes d'entretien). De plus, le Commissariat général constate qu'il est incohérent que les autorités congolaises passent chez votre mère pour vous rechercher avant que vous rencontriez des problèmes avec ces dernières. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas cette visite des autorités comme établie.

Finalement, questionnée sur d'autres informations que vous auriez sur votre situation personnelle, vous n'ajoutez rien (p. 11 des notes d'entretien).

En définitive, le Commissariat général constate que vous n'avez aucun élément qui démontrerait que vous seriez menacée aujourd'hui en cas de retour en RDC.

Quant aux documents que vous avez transmis au Commissariat général, vous avez fourni deux attestations psychologiques datées du 6 et du 20 juin 2022 dans lesquelles on peut notamment lire que vous avez consulté une psychothérapeute à cinq occasions. Celle-ci a constaté que vous avez des symptômes d'un PTSD et des difficultés à verbaliser votre histoire (voir *farde* « documents », doc N°1 et 2).

Concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Toutefois, le Commissariat général constate que même à accueillir sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

De plus, le Commissariat général a déjà expliqué (voir *supra*) ce qui avait été mis en place afin de vous laisser le temps et l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien.

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

Quant aux bilans de différentes consultations médicales que vous avez réalisées en Belgique le 15 octobre 2021, le 10 décembre 2021, le 25 janvier 2022, le 3 mars 2022 et le 21 avril 2022 relatifs à vos problèmes au dos et aux poumons, ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ils indiquent simplement votre état de santé depuis que vous êtes en Belgique et ne sont pas en lien avec les problèmes que vous évoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ils ne permettent donc pas de fonder une crainte actuelle et fondée de votre part (voir *farde* « documents », doc N° 2).

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 21 juin 2022. Votre avocate y apporte des observations le 14 juillet 2022. Dans celles-ci, votre conseil indique que vous

*n'apportez pas de remarques sur les notes de l'entretien. Toutefois, votre avocate a souligné que vous avez été émue à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel et que cela n'a pas été noté dans les notes d'entretien. Le Commissariat général a tenu compte des observations de votre avocate mais comme cela a été déjà expliqué et comme cette dernière l'a également remarqué dans ses observations (voir dossier administratif), l'officier de protection vous a laissé le temps dont vous aviez besoin et vous a octroyé une pause quand vous l'avez demandé. De plus, votre avocate explique que l'émotion que vous avez exprimée durant l'entretien personnel est un début de preuve du vécu derrière votre histoire. Le Commissariat général a toutefois expliqué supra les raisons pour lesquelles vos déclarations n'ont pas emporté sa conviction et sont insuffisantes pour fonder une crainte réelle et actuelle de votre part. Ainsi, ces éléments ne permettent pas de renverser la présente décision.*

*Quant aux précisions sur les exactions pratiquées par l'armée congolaise à l'encontre des civils ainsi que sur votre obtention d'un passeport pour vous rendre en Italie en 2016, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ils ne permettent donc pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure et d'ainsi renverser la présente décision. Finalement, les autres remarques portent sur la crédibilité que votre avocate donne à vos déclarations. A ce sujet, le Commissariat général renvoie à ce qui est développé tout au long de cette décision. Ainsi, ces remarques ne permettent pas non plus de renverser la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 20 décembre 2022 et reçue le 19 décembre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été enlevée par un groupe rebelle et qu'elle serait accusée par ses autorités nationales d'appartenir à ce groupe rebelle.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus amplement la requérante sur le décès de sa mère ou prendre davantage en considération les informations relatives à son pays d'origine, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En définitive, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requête. Ainsi des allégations telles que « *il régnait dans le camp un climat de peur et de stress et qu'il était interdit de parler aux gardiens/rebelles mais aussi aux autres codétenus. Les rebelles ne parlaient pas tous la même langue, ne dormaient pas au même endroit dans le campement et il était difficile de les observer car elle ne pouvait pas croiser leur regard* », « *la requérante ne vit pas dans l'est et ne connaît pas la différence entre les groupes de l'est de la RDC. Il ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir su identifier quel était le groupe qui l'avait enlevée* », « *s'agissant du décès de sa mère, la requérante était manifestement confuse quand elle a déclaré que celle-ci était décédée en avril 2021. Elle a expliqué qu'elle était perturbée avec les dates* », « *la requérante [...] n'a pas l'habitude de s'exprimer devant des instances et de raconter avec force détails son récit de vie* », « *s'agissant de « Maman Bebe », la requérante a bien fait comprendre qu'elles n'étaient pas des amis intimes* », « *il ne peut être exclu que la requérante n'a pas bien saisi l'importance d'apporter des précisions sur ce voyage, pendant lequel il ne s'est pas passé grand-chose puisqu'elle n'a rencontré aucun problème particulier* », « *la requérante n'a malheureusement pas les capacités de raconter plus de détails ni même l'envie et la force de revenir sur les circonstances précises de ces moments difficiles* », « *la requérante ne connaît pas l'est de la RDC, n'est pas instruite, est en mauvaise santé, isolée et ne sait pas utiliser internet. On voit mal comment, au vu de son profil, elle aurait pu se renseigner sur ledit massacre pour ensuite prétendre qu'elle y était* », « *l'émotion de la requérante était d'ailleurs palpable quand l'OP lui a demandé des détails sur la marche de 4 jours et il serait faux de prétendre qu'il n'y a aucun sentiment de vécu dans ses propos* », « *la requérante a reçu un traitement particulièrement inhumain et dégradant durant cette marche* », « *elle a aussi expliqué qu'elle n'aimait pas revenir sur les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état de santé physique et mentale, telle qu'établie par



voie de documents médico-psychologiques, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, tant lors de l'entretien personnel que lors de l'analyse de ses déclarations, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Le Conseil considère donc que les droits de la requérante ont été respectés de sorte qu'elle a bien été mise en mesure de se conformer à ses obligations. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucune mesure concrète qui aurait pu permettre de rencontrer, à son sens, la vulnérabilité de la requérante. Le profil particulier de la requérante lié à ses origines, son âge et son faible niveau d'instruction a lui aussi été correctement pris en compte par la partie défenderesse qui a posé ses questions dans un langage adéquat, a permis à la requérante de prendre des pauses et a adapté ses exigences quant aux réponses attendues. Le Conseil note en outre que la requérante et son conseil n'ont formulé aucune critique en fin d'entretien quant à la façon dont celui-ci avait été mené.

4.4.4. La simple constatation que les déclarations de la requérante coïncident avec les informations figurant dans la presse selon lesquelles il y a eu un massacre dans le village de Kalembo la nuit du 16 au 17 février 2021, que des personnes ont été portées disparues et que les enlèvements de civils constituent une méthode souvent utilisée par le groupe ADF ou encore que « *l'armée congolaise a libéré 150 otages détenus dans différents camps rebelles d'ADF au mois de juillet 2021 dans l'est de la RDC* » ne suffit pas à tenir *ipso facto* les faits qu'elle invoque pour établis. En effet, dans la mesure où ces informations sont publiques et donc accessibles à tout un chacun, le fait que la requérante soit en mesure de les restituer ne témoigne en rien, même au vu de son profil, de la réalité de son récit. Comme l'a valablement démontré la partie défenderesse, les propos de la requérante quant à son enlèvement et sa détention dans le camp rebelle manquent de détails, ne reflètent pas de sentiment de vécu et empêchent donc de tenir son récit pour crédible.

4.4.5. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « *il est faux de prétendre que les propos de la requérante sur l'attaque ne reflètent aucun sentiment de vécu, alors même que la requérante était très émue quand elle a raconté son enlèvement et a pleuré* », le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le manque de détails et de précisions des déclarations de la requérante quant à son enlèvement et sa détention ne permettent pas de croire qu'elle relate des faits qu'elle a réellement vécu. Le simple constat que la requérante a montré des signes d'émotivité lors de son entretien personnel ne suffit pas à lui seul à considérer son récit comme empreint d'un sentiment de vécu et à en restaurer la crédibilité défaillante.

4.4.6. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir retranscrit fidèlement plusieurs moments où il était manifeste qu'il était très éprouvant émotionnellement pour la requérante de revenir sur son récit d'asile. A cet égard, le Conseil relève que les notes d'entretien personnel font toutefois déjà état à plusieurs reprises de l'émotion de la requérante lorsqu'elle relate son récit et que la décision litigieuse mentionne également « *vous avez manifesté une certaine émotion à plusieurs moments de l'entretien* ». La partie défenderesse a donc bien tenu compte du fait qu'il était émotionnellement éprouvant pour la requérante de relater son récit, aussi bien lors de l'entretien que lors de l'analyse de ses déclarations.

4.4.7. En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 8 décembre 2022, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ce document ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.8. Quant aux informations figurants dans la requête et dans les documents joints à la note complémentaire du 20 décembre 2022 afférents aux prises d'otages par les rebelles dans l'est de la RDC, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'enlèvement par un groupe rebelle invoqué par la requérante n'étant pas crédible.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE